

## Notion de cercle restreint de personnes Audition du 11.02.2016

---

**Pour être éligible au mécénat, un organisme ou une œuvre doit être d'intérêt général et présenter un caractère visé à l'article 200 du Code Général des Impôts.**

**La notion de cercle restreint est pour la jurisprudence et l'administration fiscale l'un des critères de l'intérêt général, condition de l'éligibilité d'un organisme au mécénat. Si les notions d'activité non lucrative et de gestion désintéressée sont relativement bien définies par la loi et par la doctrine administrative, la condition tenant à la nécessité de ne pas agir pour un cercle restreint de personnes est moins précise.**

**Le premier Ministre a confié à Monsieur le député Yves Blein une mission pour réfléchir à la notion de cercle restreint afin de « dégager des principes clairs, permettant une analyse circonstanciée de la situation de organismes considérés et de leur assurer une plus grande sécurité juridique » quant à leur éligibilité au mécénat.**

\*

\* \*

Après avoir procédé à une consultation de plusieurs de ses adhérents, et recueilli l'avis d'experts du secteur de l'ESS, membres de son Conseil d'Administration, l'Institut des Dirigeants d'Associations et Fondations (IDAF) émet les constats et propositions suivantes :

La loi N° 2014-856 du 31.07.2014 définit ainsi la **notion d'utilité sociale** dans son article 2 :

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1. Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
2. Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
3. Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

**Cette définition légale de l'utilité sociale peut servir de base à la réflexion sur la notion de cercle restreint**

- **Le critère du cercle restreint n'est plus pertinent**, en ce qu'il écarte du mécénat des structures qui s'adressent à des personnes relevant manifestement d'une fragilité sociale, mais constituant un cercle « restreint » de personnes (exemple : une association qui viendrait en aide aux SDF d'un quartier).  
Il doit donc être abandonné. On notera que dans les critères légaux de l'utilité sociale, rappelés ci-dessus (art 2 de la loi ESS), il n'est pas fait mention de ce critère.
- **Il semble difficile de fixer un même critère pour toutes les activités** visées au 1) b)\* de l'article 200 du CGI (ou au 1)a) du 238 bis).
- Il est dès lors proposé de **substituer au critère du cercle restreint deux critères et une présomption simple d'éligibilité** lesquels caractériseraient l'intérêt général et l'éligibilité au mécénat, selon la nature de l'activité considérée :
  - Critère de « **fragilité ou de vulnérabilité sociale** », applicable aux organismes exerçant des activités philanthropiques, sociales, humanitaires, au profit de personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social.  
Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cet organisme (cf. la définition légale ci-dessus)
  - Critère de « **conditions permettant l'accès au plus grand nombre** », applicable aux organismes exerçant des activités éducatives (autres que d'enseignement primaire ou secondaire sous contrat), sportives, familiales, culturelles ou de lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale (cf. la définition légale ci-dessus)
  - **Présomption d'intérêt général** pour les organismes exerçant des activités scientifiques, d'enseignement primaire ou secondaire sous contrat, de défense de l'environnement naturel ou contribuant à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public ou concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés ci-dessus (critères 1 ou 2).  
Le même présomption bénéficie aux organismes titulaires du label ESUS tel que prévu par la loi du 31 juillet 2014.

En effet, pour ces activités, **les critères fiscaux existants** (relations privilégiées avec des entreprises qui en retireraient un avantage concurrentiel) **suffisent pour écarter l'éligibilité** au mécénat quand l'intérêt général n'est pas poursuivi.

---

\* Les organismes visés par les autres dispositions de l'article 200 du CGI ne sont pas concernés par la notion de cercle restreint. S'agissant des fonds de dotation, visés au 1)g), les remarques ci-dessus sont transposables.



NB : dès lors que les critères ci-dessus sont satisfaits, il n'y a pas lieu de distinguer selon que les services sont rendus à des membres, ou des non-membres.

- Par ailleurs, l'IDAF appelle de ses vœux **l'actualisation de la position de l'administration fiscale quant à la définition des activités à caractère social**, telles que visées au 1) b) de l'article 200 du CGI, et ce par voie d'instruction, compte tenu de l'évolution constante de ce secteur dans une économie et une société en permanente mutation.

**Conclusion : il est suggéré de rédiger ainsi le 1)b) de l'article 200 du CGI :**

« b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère :

- *philanthropique, social, humanitaire, dès lors que ces organismes s'adressent à un public en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cet organisme*
- *éducatif (autres que d'enseignement primaire, secondaire sous contrat), sportif, familial, culturel, dès lors que ces organismes pratiquent des conditions d'accès à leurs services permettant au plus grand nombre d'en bénéficier.*

*Par ailleurs, les œuvres et organismes scientifiques, d'enseignement primaire ou secondaire sous contrat, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises bénéficient d'une présomption simple d'intérêt général ouvrant droit au régime du mécénat visé au présent article. »*

\*

\* \*



**Administrateurs chargés de mission mécénat :**

**Monsieur Bernard BAZILLON**

Vice-Président de l'IDAF, Directeur du département ESS, KPMG

Contact : bbazillon@kpmg.fr

**Maître Jean BUCHSER**

Vice-Président de l'IDAF, Directeur de Pôle Associations, Fondations & Mécénat, Cabinet FIDAL

Contact : jean.buchser@fidal.com

**Monsieur Pierre Marcenac**

Administrateur de l'IDAF, Trésorier de la Fondation Abbé Pierre, Trésorier du Secours Populaire

Contact : pierre-marcenac@orange.fr

**Contact :**

**Madame Julia Fernandez**

Déléguée générale de l'IDAF

contact@idaf-asso.fr / 01.40.06.60.15

37 rue d'Anjou, 75008 Paris

PJ : document de présentation de l'IDAF

